



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

**N° 2004-P-3046**

## **ARRÊTÉ**

portant mise en demeure à la société EPIS CENTRE  
de régulariser la situation de l'établissement situé  
sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour application du code susvisé
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1987 autorisant la société EPIS CENTRE à exploiter ses installations à Tracy sur Loire
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement établi le 5 juillet 2004 suite à la visite d'inspection du 26 mai 2004

CONSIDERANT que la société EPIS CENTRE est tenue de maîtriser ses rejets de poussière et de les maintenir à des concentrations acceptables pour son environnement.

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de nous transmettre l'analyse des ses rejets poussière en sortie de l'aspiration de la manutention

CONSIDERANT que l'exploitant doit maintenir son silo propre, dans le but de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois est nécessaire et suffisant pour réaliser les mises en conformité

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société EPIS CENTRE est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, :

- de procéder à l'analyse de ses rejets de poussière, en référence à l'article A3.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 1987 et de transmettre les résultats obtenus aux services préfectoraux.
- De tenir un registre de nettoyage, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscité
- D'éliminer le refoulement de poussière constaté lors de l'inspection au niveau du premier étage de la tour de manutention afin de répondre aux exigences de l'article 15-2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscité.

### ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3 -

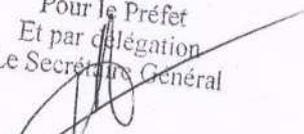
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
- M. le maire de Tracy sur Loire
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la directrice départementale de l'environnement
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté .

Nevers, le 23 SEP. 2004

Le préfet

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Florus NESTAR